

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Boulieu-lès-Annonay

Séance du 8 juin 2016

L'an deux mille seize et le 8 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Céline BONNET, Maire.

Présents :

Aurélie BONNET, Nicolas BOUDRAS, Jean-Pierre CHAPILLON, Sylvie COCHONNAT, Jocelyne FORTEZ, Aurélien FOURBOUL, Delphine GAILLARD, Pierre-Yves GAY, Marie-Josèphe GRENIER, Jean-Yves MONNET, Patricia PAUZE, Nathalie RANDON, Jean-Claude RAYMOND, Jean-Pierre VALENTIN

Absents / excusés :

Max DESSUS (pouvoir à Jean-Yves MONNET)
Geneviève FAVERJON (pouvoir à Céline BONNET)
Janick PEYRAVERNAY (pouvoir à Delphine GAILLARD)
Jérôme VINCENT (pouvoir à Aurélie BONNET)

Madame Aurélie BONNET est nommée Secrétaire de séance.

Il est dénombré **quinze** conseillers présents en début de séance, la condition de quorum étant ainsi remplie, le Conseil Municipal peut délibérer.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 11 et 23 mai 2016
- II. Décision du Conseil Municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de l'EPCI issu de la fusion entre Annonay Agglo et la Communauté de Communes Vivarhône, le pacte statutaire, et la composition du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion. (Délibération n°1)
- III. Composition de la commission d'Appel d'offres. (Délibération n°2)

IV. Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (Délibération n°3).

V. Questions diverses

I. Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 11 et 23 mai 2016

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux des 11 et 23 mai 2016 sont approuvés à l'unanimité.

II. Décision du Conseil Municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de l'EPCI issu de la fusion entre Annonay Agglo et la Communauté de Communes Vivarhône, le pacte statutaire, et la composition du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion. (Délibération n°1)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-43-1, L.5211-6-1 et L 5211-6-2 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Département de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-04-05-009, en date du 5 avril 2016 portant projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de la Communauté de communes Vivarhône,

Considérant que dans son courrier en date du 14 avril 2016, le Préfet de l'Ardèche demande aux 27 communes et aux deux EPCI concernés par le projet de périmètre de bien vouloir se prononcer sur les autres mentions du « pacte statutaire » telles que le siège et la dénomination du futur établissement,

Considérant que les communes sont appelées à se prononcer sur la représentativité du futur EPCI, c'est-à-dire sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI,

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'Ardèche arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion entre la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay et la communauté de communes Vivarhône.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre cette orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône.

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 14 avril 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion. En l'absence de délibération, son avis est réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aura délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Ardèche.

Dans ce cas et afin de rendre son avis, la CDCI disposerait d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourrait dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourrait amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

La composition du futur conseil communautaire issu de la fusion sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 III à V du CGCT.

La répartition de droit commun, en ce qui concerne la fusion entre la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône, distribue 56 sièges entre les 27 communes, comme énoncé dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS
ANNONAY	21
BOGY	1
BOULIEU-LES-ANNONAY	2
BROSSAINC	1
CHARNAS	1
COLOMBIER-LE-CARDINAL	1
DAVEZIEUX	4
FELINES	1
LIMONY	1
MONESTIER	1
PEAUGRES	2
ROIFFIEUX	3
SAVAS	1
SAINT-CLAIR	1
SAINT-CYR	1
SAINT-DESIRAT	1
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	1
SAINT-JULIEN-VOCANCE	1
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	1
SERRIERES	1
TALENCIEUX	1
THORRENC	1
VANOSC	1
VERNOSC-LES-ANNONAY	3
VINZIEUX	1
VOCANCE	1
VILLEVOCANCE	1

Dans le cadre de la préparation de la fusion entre les deux intercommunalités, une réunion de travail réunissant les 27 maires a été organisée le mercredi 25 mai 2016 pour débattre des éléments du pacte statutaire et de la composition du futur conseil communautaire.

A l'issue de la réunion, les maires ont décidé collectivement de proposer à leurs conseils municipaux respectifs les éléments suivants :

- le siège du nouvel EPCI se situera au Château de la Lombardière à Davézieux (07430),
- la dénomination du nouvel EPCI sera « Annonay Rhône Agglo »,
- la composition du conseil communautaire sera fixée telle que définie par la répartition de droit commun.

DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la communauté de communes Vivarhône, tel qu'arrêté par le préfet de l'Ardèche le 5 avril 2016,

- **APPROUVE** le pacte statutaire tel que décidé conjointement entre les 27 communes du futur EPCI, qui détermine que le siège se situera au Château de la Lombardière à Davézieux et que la dénomination sera « Annonay Rhône Agglo »,

- **FIXE**, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la Communauté de communes Vivarhône tels que définis par la répartition de droit commun et présentés dans le tableau ci-dessous,

- **AUTORISE** Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS
ANNONAY	21
BOGY	1
BOULIEU-LES-ANNONAY	2
BROSSAINC	1
CHARNAS	1
COLOMBIER-LE-CARDINAL	1
DAVEZIEUX	4
FELINES	1
LIMONY	1
MONESTIER	1
PEAUGRES	2
ROIFFIEUX	3
SAVAS	1
SAINT-CLAIR	1
SAINT-CYR	1
SAINT-DESIRAT	1
SAINT-JACQUES-D'ATTICIEUX	1
SAINT-JULIEN-VOCANCE	1
SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	1
SERRIERES	1
TALENCIEUX	1
THORRENC	1
VANOSC	1
VERNOSC-LES-ANNONAY	3
VINZIEUX	1
COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS
VOCANCE	1
VILLEVOCANCE	1

III. Composition de la Commission d'Appel d'offres. (Délibération n°2)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal l'obligation de voter une nouvelle composition de la Commission d'Appel d'offres suite à la démission du conseil municipal de Monsieur Romain ARPIN-PONT.

Il y a donc lieu de nommer 3 membres titulaires et 3 membres suppléants et de procéder à des élections au suffrage proportionnel en vue de la composition légale de la Commission d'Appel d'Offres. Le Maire président de droit cette commission.

Suite au vote du Conseil Municipal, sont élus, **à l'unanimité** et pour la durée de leur mandat :

TITULAIRES

◆ Céline BONNET

◆ Pierre-Yves GAY

◆ Nicolas BOUDRAS

SUPPLEANTS

◆ Jérôme VINCENT

◆ Patricia PAUZE

◆ Max DESSUS

Madame le Maire rappelle également que trois commissions facultatives ont été instaurées lors du Conseil Municipal du 23 avril 2014.

Elle propose à Monsieur Nicolas BOUDRAS de remplacer Monsieur Romain ARPIN-PONT s'il le souhaite.

Monsieur Nicolas BOUDRAS confirme sa volonté de participer aux commissions Marché et Travaux. Madame Nathalie RANDON reste membre de la Commission Urbanisme.

IV. Mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection. (Délibération n°3)

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion de l'Ardèche met à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande, dans les conditions exposées ci-dessous, un conseiller en prévention, qui assure la mission d'ACFI.

Les missions confiées sont prévues par l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, à savoir :

- Contrôler les conditions d'application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies à la 4^{ème} partie du Code du Travail et par les décrets pris pour son application sous réserve des dispositions du Décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à prendre par l'autorité territoriale.

L'intervention de l'ACFI est financée par la cotisation additionnelle versée au CDG07 (0,04%).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **Accepte** la mise à disposition par le Centre de Gestion de l'Ardèche d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour la collectivité de Boulieu-Lès-Annonay.
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention permettant l'intervention de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspections (ACFI).

V. Questions diverses

- Madame le Maire informe de l'éligibilité de la commune au fonds de solidarité créé en 2012, visant à aider les collectivités ardéchoises défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges.

Prochains conseils municipaux :

Mercredi 6 juillet 2016 – 20h00

Mercredi 31 août 2016 – 20h00

Mercredi 28 septembre 2016 – 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.